

Introduction

La Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) se situe au sommet de la hiérarchie judiciaire. Juridiction suprême pour les affaires civiles, pénales et fiscales au niveau national, elle remplit également ce rôle pour les îles d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin (pays autonomes au sein du Royaume) ainsi que de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba (qui font partie intégrante des Pays-Bas).

1. Les missions de la Cour suprême des Pays-Bas

La mission première de la Cour suprême est de statuer en cassation, c'est-à-dire de vérifier la conformité par rapport aux règles de droit d'une décision prise par un tribunal inférieur, ce en vue de préserver l'uniformité du droit, de piloter son évolution et de garantir la protection juridique. La loi impose à la Cour suprême de se fonder sur les faits établis par le juge du degré inférieur et lui interdit d'y substituer ses propres constatations de fait. La Cour suprême peut toutefois annuler une décision si elle considère que les motifs la fondant, basés sur les constatations de fait de la juridiction inférieure, sont incompréhensibles. Les procédures à la Cour suprême sont quasi exclusivement écrites. La représentation par un avocat est obligatoire pour les affaires civiles et pénales.

Le statut de la Cour suprême et la spécificité de ses procédures font que l'accent porte sur l'interprétation du droit, laquelle est normalement suivie par les juridictions de degré inférieur. La Cour suprême procède également à un contrôle de constitutionnalité indépendant, bien que l'article 120 de la Constitution néerlandaise l'oblige à agir de façon détournée en la matière, comme indiqué au paragraphe 2.

Les autres missions de la Cour suprême sont : (a) le jugement des détenteurs de mandats publics pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions ; (b) le traitement des plaintes à l'encontre des membres du pouvoir judiciaire et l'examen des demandes du procureur général en vue de suspendre ou de destituer des membres du pouvoir judiciaire ; (c) la cassation dans l'intérêt de la loi, et (d) les renvois préjudiciels.

(a) Il est écrit dans la Constitution que les parlementaires, les ministres et les secrétaires d'État sont jugés par la Cour suprême pour les forfaitures commises dans l'exercice de leurs fonctions. De tels cas sont soumis à une formation de dix juges, qui statue en premier et en dernier ressort, ce qui signifie qu'aucun appel ni pourvoi en cassation n'est possible. C'est le procureur général près la Cour suprême qui est chargé de la poursuite pénale des auteurs de forfaiture. Il convient de souligner que le procureur général ne peut pas engager ces poursuites de sa propre initiative, mais doit agir sur décret royal ou sur décision de la Chambre des représentants. Un tel cas ne s'est encore jamais produit.

(b) En général, les plaintes concernant le comportement inapproprié d'un agent de la fonction publique peuvent être déposées auprès du médiateur national. Toutefois, dans le souci de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, les plaintes relatives aux juges doivent être adressées à la direction du tribunal dont relève le juge concerné. En l'absence de réaction satisfaisante, une nouvelle plainte peut être déposée auprès du procureur général près la Cour suprême. Les décisions judiciaires sont exclues de cette procédure, puisqu'elles peuvent faire l'objet d'un recours en appel et, éventuellement, d'un pourvoi en cassation.

L'indépendance des juges et du procureur général près la Cour suprême étant une condition essentielle au maintien de l'état de droit, la Constitution précise qu'ils sont nommés à vie. Il en est de même pour les avocats généraux près la Cour suprême. La loi relative à l'organisation de la justice impose un départ à la retraite à l'âge de 70 ans. Le gouvernement et le Parlement ne peuvent ni suspendre un juge ni le destituer. Dans certaines situations toutefois, de telles mesures peuvent être nécessaires, par exemple lorsqu'un juge n'est plus physiquement ou intellectuellement en état d'exercer ses fonctions ou encore lorsqu'il a été condamné pour une infraction grave. Dans de tels cas, c'est le procureur général qui est désigné par la loi pour introduire auprès de la Cour suprême une action en suspension ou en destitution du juge concerné. Cette procédure est toutefois peu fréquente, car lorsqu'un juge sait qu'il risque d'être condamné, il n'attend pas que la procédure de destitution soit engagée mais présente lui-même sa démission, bien que des exceptions à cette règle aient été constatées ces dernières années.

(c) Les décisions en cassation sont essentielles pour le contrôle de la bonne application du droit dans des affaires données et la création du droit. Si la Cour suprême a souvent le dernier mot sur des questions de droit d'une importance capitale pour la société, il arrive cependant

que de telles questions demeurent hors de sa portée. Le principe de la cassation renferme en effet un paradoxe : alors que ce n'est rien de moins que l'unité du droit et son développement qui sont en jeu, l'engagement du mécanisme est, lui, conduit par des intérêts individuels. Car la Cour suprême ne peut dire le droit que lorsqu'une des parties, mue par l'espoir d'obtenir gain de cause, est disposée à consacrer du temps et de l'argent à un pourvoi en cassation. Faute d'un tel pourvoi, la Cour suprême ne peut pas statuer sur la question de droit sous-jacente au litige, aussi importante soit-elle.

La cassation dans l'intérêt de la loi a pour objectif de remédier à ce problème. Lorsqu'il est souhaitable pour l'intérêt général qu'une réponse soit apportée à une question de droit, la loi autorise le procureur général près la Cour suprême à former un pourvoi en cassation. Des requêtes en ce sens lui sont adressées par le ministère public, des tribunaux, des institutions publiques ou semi-publiques, des entreprises, des citoyens et des avocats. Depuis quelques années, un comité consultatif lui apporte son soutien en examinant l'opportunité d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. Dans le domaine civil, seul un nombre limité de cas se sont révélés susceptibles d'être soumis à une telle procédure.

(d) Depuis le 1^{er} juillet 2012, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel peuvent saisir la Cour suprême d'un renvoi préjudiciel dans les affaires civiles. Cette nouvelle possibilité a été créée en vue de permettre à la Cour suprême, à un stade précoce de la procédure, d'apporter une réponse à une question cruciale pouvant se poser dans d'autres affaires. Une demande de renvoi préjudiciel doit donc porter sur des questions juridiques nouvelles et jusque lors sans réponse, de nature générale ou de pertinence globale. Une telle demande est inutile si l'intérêt de la réponse se limite à l'affaire en cours.

La position de la Cour suprême, au sommet de la hiérarchie judiciaire, ses missions particulières et son autorité, ainsi que les finalités et la nature de la cassation distinguent cette institution de tous les autres tribunaux.

2. *Contrôle de constitutionnalité*

Comme indiqué plus haut, la Cour suprême effectue un contrôle de constitutionnalité dans les procédures de cassation en droit civil, pénal et fiscal, ainsi que par l'intermédiaire des renvois préjudiciels et de la cassation dans l'intérêt de la loi.

L'article 120 de la Constitution néerlandaise interdit au juge de contrôler la conformité à la Constitution des lois votées par le Parlement. Il ne lui interdit pas, toutefois, d'effectuer un contrôle de la constitutionnalité des autres actes législatifs et administratifs pris par l'État, les provinces, les municipalités et les autres organes législatifs et administratifs¹. Selon la doctrine néerlandaise, la vérification de la conformité ne se limite pas à la seule Constitution écrite mais inclut également les principes constitutionnels et les obligations juridiques internationales de nature constitutionnelle, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

Et, plus important encore, l'article 94 de la Constitution impose aux tribunaux de vérifier la conformité des lois et de tous les autres actes législatifs, y compris la Constitution, aux obligations d'application directe découlant du droit international. Cela signifie que la Cour suprême est tenue de faire primer le droit international écrit en cas de contradiction avec le droit national, quelle que soit sa nature (loi, décret royal, règlement ministériel, etc.). Comme dans plusieurs autres pays européens, les juridictions de degré inférieur doivent également effectuer ce contrôle de conventionnalité, ce qui ne fait que renforcer le niveau de protection constitutionnelle sans conduire à des conflits de compétence, la Cour suprême étant en mesure, grâce à son rôle d'interprétation au sommet de l'organisation judiciaire, de garantir l'uniformité de l'application de la loi².

La quasi-totalité des libertés et droits fondamentaux (autant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels) garantis par la Constitution néerlandaise étant également inscrits dans les traités internationaux tels que la Convention européenne des droits

¹ À cet égard, le statut de la Cour suprême néerlandaise se rapproche de celui du Tribunal fédéral suisse, qui n'est pas habilité à examiner la constitutionnalité des lois fédérales mais effectue ce contrôle en ce qui concerne les lois cantonales.

² Cf. Prof. A. Alen, *Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, y compris l'interférence, en cette matière, de l'action des juridictions européennes*, Rapport général pour la Conférence des cours constitutionnelles européennes, partie I, p. 9-11.

de l'homme, la Charte sociale européenne, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour suprême est de fait extrêmement large : il englobe le contrôle, au sens strict, de la conformité à la Constitution des règlements délégués, provinciaux et municipaux, ainsi que des actes de l'État et des organes administratifs, de même que le contrôle, par la voie détournée, de la conformité des lois aux traités internationaux. Ce contrôle peut être effectué à la demande d'une des parties dans toutes les procédures devant les tribunaux néerlandais qui, dans la hiérarchie judiciaire en matière civile, pénale et fiscale, dépendent de la Cour suprême. Le contrôle de constitutionnalité ou de conventionnalité effectué par cette dernière peut se traduire par la non-application des lois et de tout autre acte législatif.

Depuis le 10 octobre 2010, le contrôle de constitutionnalité comprend un volet supplémentaire : la Cour suprême supervise désormais le contrôle constitutionnel a posteriori effectué dans les affaires civiles et pénales par la Cour de justice commune d'Aruba, Curaçao et Saint-Martin et de Bonaire, Saint-Eustache et Saba. Les trois premières de ces îles des Caraïbes sont des territoires autonomes qui font partie du Royaume des Pays-Bas.

Les dispositions pertinentes des constitutions en question sont les suivantes : aux termes de l'article I.22 de celle d'Aruba, les dispositions légales en vigueur ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec des dispositions constitutionnelles garantissant les droits fondamentaux. L'article 101 de la Constitution récemment adoptée par Curaçao prévoit un contrôle de constitutionnalité à effectuer par les tribunaux dans la mesure où les droits fondamentaux tels qu'inscrits aux articles 3 à 21 de la Constitution sont concernés ; les décrets du pays ne sont pas appliqués si leur application n'est pas compatible avec l'une de ces dispositions. Pour ce qui est de Saint-Martin, l'article 119 de sa Constitution autorise le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois visées à l'article 81(g), (h), (i) et (j) de la Constitution.

La promulgation, le 1^{er} juillet 2012, de l'article 80a de la loi relative à l'organisation de la justice représente une autre évolution récente susceptible de renforcer la mission de la Cour suprême en matière de développement du droit. Cet article a introduit un système de sélection permettant à une formation de trois juges de déclarer une affaire irrecevable en cassation pour défaut d'intérêt à agir, sans avoir à motiver cette décision, ce qui devrait libérer des capacités

et donner à la Cour suprême et au bureau du procureur général davantage de latitude pour se concentrer sur l'évolution du droit.

3. Sélection et nomination des juges

La procédure de sélection et de nomination des juges de la Cour suprême trouve sa base légale dans l'article 118 de la Constitution et l'article 5c(6) de la loi relative au statut des magistrats (*Wet rechtspositie rechterlijke ambtenaren*). Ces textes se contentent de stipuler que les juges de la Cour suprême sont nommés par décret royal sur recommandation de la Chambre des représentants, et désignés sur une liste de six candidats établie par la Cour suprême après consultation du procureur général. Aucune disposition ne précise comment la Chambre des représentants fait son choix parmi les six candidats recommandés, ni comment la Cour suprême établit cette liste. Au fil des années, la Cour suprême et la Chambre des représentants ont instauré la pratique suivante.

Procédure de recrutement des juges

La Cour suprême notifie toute vacance de poste au président de la Chambre des représentants et lui transmet une liste de six candidats recommandés, en plaçant en première position celui qui a sa préférence, en fonction des besoins et exigences propres de la Cour. Elle motive ce choix et explique pourquoi elle estime que les candidats apparaissant pour la première fois sur la liste disposent des aptitudes nécessaires. La liste s'accompagne d'un curriculum vitae détaillé de chacun des candidats. La même notification et les documents joints sont également transmis à la commission permanente de la Justice de la Chambre des représentants.

La commission permanente de la Justice invite ensuite le président et le procureur général près la Cour suprême à une audience afin qu'ils expliquent les motifs ayant amené la Cour à placer un candidat donné en première position et à inclure certaines nouvelles personnes à la liste. En règle générale, un candidat est inscrit plusieurs fois sur la liste à des positions inférieures avant d'être proposé à la première place. Après avoir, lors d'autres audiences, rencontré tous les nouveaux candidats, la commission permanente établit une liste contraignante de trois candidats, qu'elle transmet à la Chambre des représentants, sachant qu'elle suit en général la recommandation de la Cour suprême concernant le candidat placé en première position. La Chambre communique la sélection au ministre de la Justice qui, après

consultation au sein du gouvernement, choisit un candidat, généralement le premier sur la liste. La nomination est officialisée par un décret royal. Il est d'usage que les cinq candidats restants soient de nouveau inscrits sur la liste lors d'une prochaine vacance de poste.

Critères de sélection

Les candidats sont sélectionnés en premier lieu sur la base de leurs qualifications et de leur expertise juridique. À l'exigence d'un esprit juridique créatif et bien formé s'ajoute celle de l'intégrité. Les opinions politiques du candidat ne sont pas pertinentes, la nomination d'un juge n'étant pas une question politique. Comme la religion, les convictions politiques relèvent purement du domaine privé.

La Cour suprême s'efforce de favoriser la diversité à divers égards. Premièrement, elle a besoin autant de généralistes que de spécialistes. Les premiers jouent un rôle crucial s'agissant de la garantie de l'unité du droit, tandis que les seconds sont indispensables dans des domaines importants tels que le droit international privé ou le droit douanier. Deuxièmement, la diversité des parcours est enrichissante pour la Cour, qui recherche des personnes ayant une formation et une expérience en tant que juges, mais aussi en tant qu'avocats, conseillers fiscaux, fonctionnaires des impôts, procureurs, professeurs de droit, etc. Troisièmement, il est essentiel de veiller à un certain équilibre entre hommes et femmes.

4. Fondements juridiques, textes et exemples

Conformément à l'article 6, paragraphe 5, des Statuts de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, sont présentées ci-dessous des informations concernant (a) les fondements juridiques régissant la création et la composition de l'institution requérante, ainsi que la nomination et le statut des juges ; (b) le type et l'étendue des compétences juridictionnelles ; (c) quelques exemples illustrant la pratique du contrôle constitutionnel par la Cour suprême.

(a) Fondements juridiques régissant la création et la composition de l'institution requérante, ainsi que la nomination et le statut des juges

- Article 117 de la Constitution des Pays-Bas

- « 1. Les membres du pouvoir judiciaire chargés d'administrer la justice et le procureur général près la Cour suprême sont nommés à vie par décret royal.
2. Il est mis fin à leurs fonctions sur leur demande ou lorsqu'ils atteignent un âge à fixer par la loi.
3. Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, être suspendus ou destitués par une juridiction désignée par la loi et faisant partie du pouvoir judiciaire.
4. Leur statut est réglé pour le surplus par la loi. »

- Article 118 de la Constitution des Pays-Bas

- « 1. Les membres de la Cour suprême des Pays-Bas sont nommés sur une liste de trois personnes établie par la Seconde Chambre des États généraux.
2. La Cour suprême est chargée, dans les cas et les limites prévus par la loi, de la cassation des décisions judiciaires pour violation du droit.
3. Des tâches additionnelles peuvent être assignées par la loi à la Cour suprême. »

Article 72, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation de la justice

- « 1. La Cour suprême se compose d'un président, de sept vice-présidents au maximum, de trente juges au maximum et de quinze juges en service extraordinaire au maximum. »

(b) Textes relatifs au type et à l'étendue des compétences juridictionnelles de la Cour Suprême

- Article 93 de la Constitution des Pays-Bas

- « Les dispositions des traités et des décisions des organisations de droit international public qui peuvent engager chacun par leur teneur ont force obligatoire après leur publication. »

- Article 94 de la Constitution des Pays-Bas

- « Les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec des dispositions de traités ou de décisions d'organisations de droit international public qui engagent chacun. »

- Article 119 de la Constitution des Pays-Bas

- « Les membres des États généraux, les ministres et les secrétaires d'État sont jugés pour forfaiture par la Cour suprême, même après la cessation de leurs fonctions. Les poursuites sont ordonnées par décret royal ou par une résolution de la Seconde Chambre. »

- Article 120 de la Constitution des Pays-Bas

« Le juge ne porte pas de jugement sur la constitutionnalité des lois et des traités. »

Article 2 de la loi relative à l'organisation de la justice

« Les juridictions de l'ordre judiciaire sont les suivantes :

- a) les tribunaux de grande instance
- b) les cours d'appel
- c) la Cour suprême. »

Article 13a, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation de la justice

« 1. Toute personne ayant une plainte sur la conduite envers elle d'un magistrat chargé de l'administration de la justice dans l'exercice de ses fonctions peut, sous réserve que cette plainte ne concerne pas une décision de justice, demander par écrit au procureur général près la Cour suprême de saisir ladite Cour en vue de l'ouverture d'une enquête sur cette conduite. »

Article 76 de la loi relative à l'organisation de la justice

« 1. La Cour suprême connaît en première et dernière instance des infractions mineures ou graves commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des États généraux, les ministres et les secrétaires d'État.

2. Par infractions mineures ou graves dans l'exercice de leurs fonctions, on entend les faits susceptibles de poursuites commis dans une des circonstances aggravantes visées à l'article 44 du Code pénal.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la Cour suprême a compétence pour connaître des demandes de dommages et intérêts de la partie ayant subi le préjudice.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la Cour suprême statue en formation de dix juges. En cas d'égalité des voix, le jugement est rendu en faveur du défendeur.

Article 77 de la loi relative à l'organisation de la justice

« 1. La Cour suprême connaît en première et dernière instance des conflits de compétence entre :

- a) tribunaux de grande instance, sous réserve que l'article 61 ne s'applique pas ;
- b) cours d'appel ;
- c) une cour d'appel et un tribunal de grande instance ;
- d) un tribunal relevant du pouvoir judiciaire et un n'en relevant pas ;

e) tribunaux administratifs, sous réserve qu'aucun autre tribunal administratif n'ait compétence à statuer en la matière.

2. En cas de conflit de compétence entre la Cour suprême et un autre tribunal visé au paragraphe premier, la formation de la Cour suprême chargée de statuer sera autant que possible composée de juges n'ayant pas encore connu de l'affaire. »

Article 78 de la loi relative à l'organisation de la justice

« 1. La Cour suprême connaît des pourvois en cassation contre les actes, les arrêts, les jugements et les décisions des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, introduits soit par une partie soit, « dans l'intérêt de la loi », par le procureur général près la Cour suprême.

2. Le paragraphe premier ne s'applique pas aux actes et décisions des tribunaux de grande instance concernant des affaires dont ils ont connu en qualité de tribunal administratif.

3. Le paragraphe premier ne s'applique pas aux actes et décisions des tribunaux de grande instance ni de la cour d'appel de Leeuwarden concernant des affaires liées à l'application de la loi sur les sanctions administratives pour les infractions au code de la route, étant entendu que la Cour suprême connaît bel et bien de la demande de cassation « dans l'intérêt de la loi » introduite par le procureur général.

4. La Cour suprême connaît des pourvois en cassation contre les décisions du juge administratif dans la mesure où la loi le prévoit.

5. Une partie ne peut introduire de pourvoi en cassation si elle dispose ou disposait d'une autre voie de recours ordinaire.

6. Un pourvoi en cassation « dans l'intérêt de la loi » ne peut être introduit si les parties disposent d'une autre voie de recours ordinaire, et ne porte pas préjudice aux droits obtenus par les parties. »

Article 1 du Règlement de cassation pour les Antilles néerlandaises et Aruba

« 1. Pour autant que la présente loi du Royaume n'en dispose pas autrement, la Cour suprême des Pays-Bas connaît des pourvois en cassation introduits dans des affaires civiles et pénales aux Antilles néerlandaises et à Aruba, dans des circonstances comparables, d'une façon comparable et avec des conséquences juridiques comparables à celles des affaires civiles et pénales aux Pays-Bas, qu'il s'agisse d'un pourvoi en cassation introduit par les parties ou, « dans l'intérêt de la loi », par le procureur général près la Cour suprême.

2. L'application incorrecte ou la violation du droit néerlandais dans les affaires civiles ou pénales aux Antilles néerlandaises et à Aruba constitue également un motif d'annulation. »

- Article I.22 de la Constitution d'Aruba

« Les dispositions légales en vigueur ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec les dispositions du présent chapitre. »

Le chapitre en question est celui contenant des dispositions en matière de droits de l'homme.

- Article 101 de la Constitution de Curaçao

« Les tribunaux ne contrôlent pas la constitutionnalité des décrets du pays, pour autant que les droits fondamentaux inscrits aux articles 3 à 21 de la Constitution ne soient pas concernés. Les décrets du pays ne sont pas appliqués si leur application n'est pas compatible avec une ou plusieurs desdites dispositions. »

- Article 119 de la Constitution de Saint-Martin

« 1. Le juge a compétence pour contrôler la constitutionnalité de toute disposition légale en vigueur visée à l'article 81 sous g (sauf pour les décrets uniformes du pays), h, i, et j.

Le juge s'abstient de procéder au contrôle de la constitutionnalité d'une disposition légale visée à la phrase précédente si cela ne présente pas un intérêt suffisant ou si le contenu de la disposition de la Constitution ne s'y prête pas.

Le juge n'est pas non plus autorisé à contrôler la constitutionnalité du processus de création de dispositions légales entrées en vigueur telles que visées dans la première phrase du présent paragraphe.

2. Le juge a compétence pour déclarer l'inapplicabilité totale ou partielle d'une disposition légale entrée en vigueur, telle que visée au paragraphe premier du présent article.

Ce faisant, il peut préciser que les effets de la disposition légale déclarée totalement ou partiellement inapplicable sont maintenus, totalement ou partiellement.

- Article 81 de la Constitution de Saint-Martin

« Les dispositions légales en vigueur à Saint-Martin sont les suivantes :

a. le Statut du Royaume des Pays-Bas ;

b. les accords avec d'autres puissances et des organisations internationales de droit public, pour autant que ratifiés par Saint-Martin ;

c. les lois du Royaume et les règlements d'administration publique du Royaume ayant aux termes du Statut force obligatoire pour Saint-Martin ;

d. la présente Constitution ;

e. les dispositions mutuelles visées à l'article 38.1 du Statut, pour autant que dotées de force légale par une instance compétente de Saint-Martin ;

- f. les dispositions mutuelles visées à l'article 38.2 du Statut ;
- g. les décrets du pays, y compris les décrets uniformes ;
- h. les ordonnances du pays, y compris les règlements d'administration publique ;
- i. les arrêtés ministériels ;
- j. les décrets des entités publiques visées à l'article 97.2 et ceux des organes administratifs indépendants visés à l'article 98.2. »

(c) Exemples d'affaires illustrant la pratique du contrôle constitutionnel par la Cour suprême

Dans la pratique de la Cour suprême, le contrôle constitutionnel se présente le plus fréquemment sous la forme de la vérification, dans le cadre d'une procédure de cassation, de la compatibilité des décisions des cours d'appel avec les droits fondamentaux inscrits dans les conventions telles que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ce contrôle, qui porte sur des lois ou toute autre forme de législation pertinentes dans l'affaire concernée, peut conduire à différents résultats. Premièrement, la Cour suprême peut donner à la loi une interprétation conforme aux droits fondamentaux concernés ou à d'autres éléments du droit international. Deuxièmement, la Cour suprême peut déclarer l'application de la mesure en question (même s'il s'agit d'une loi votée par le Parlement) incompatible avec l'une des dispositions d'une convention ou d'une résolution ayant force obligatoire pour chacun, et en conséquence décréter la mesure non applicable. Troisièmement, la Cour suprême peut constater une omission ou une erreur dans la législation en question et y remédier. Chacune de ces trois situations est illustrée ci-dessous. Il aurait été aisé de donner de nombreux exemples, mais cela aurait nui à la concision de ce document sans contribuer à une meilleure compréhension de la nature de la compétence de la Cour suprême. La sélection des affaires est de ce fait quelque peu arbitraire. D'autres exemples peuvent être fournis si nécessaire.

(i) – Cour suprême (HR), 15 mai 2005, ECLI:NL:HR:2005:AS7054. Dans cette affaire, la Cour suprême a interprété l'article 1:253c, paragraphe 1, du Code civil néerlandais (loi et élément du droit néerlandais de la famille) comme étant en conformité avec l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. La question posée à la Cour suprême était de savoir si un père était autorisé à demander de son propre chef – et non, comme le Code civil semble à première vue le prévoir, uniquement de concert avec la mère – à ce que l'autorité parentale lui soit conférée, s'il n'était pas marié avec la mère de l'enfant concerné. La Cour a considéré que le

Code civil devait être compris comme autorisant cette démarche – sinon le droit d'accès à la justice inscrit à l'article 6 de la CEDH ne serait pas respecté.

- Cour suprême (HR) 6 septembre 2013, ECLI:NL:HR:2013:BZ9225 et ECLI:NL:HR:2013:BZ9228. Dans ces affaires, la Cour a considéré que l'État néerlandais était responsable de la mort de trois musulmans qui s'étaient réfugiés dans la base du bataillon néerlandais (Dutchbat) à Srebrenica. Le 13 juillet 1995, le Dutchbat avait décidé d'expulser ces hommes de la base au lieu de les évacuer avec le bataillon. À l'extérieur, ils furent tués par l'armée serbo-bosniaque ou quelque autre groupe paramilitaire apparenté. La Cour s'est demandée si la responsabilité de la conduite du Dutchbat pouvait être attribuée à l'État sur la base du droit international public, en s'appuyant sur deux séries de règles établies par la Commission du droit international de l'ONU. La Cour a considéré que le droit international public autorisait à attribuer la responsabilité de la conduite en question non seulement aux Nations unies, qui assuraient le commandement de la mission de paix, mais aussi à l'État néerlandais, puisque ce dernier exerçait l'autorité effective sur le Dutchbat. La cour d'appel était donc en droit de juger que l'État néerlandais pouvait être tenu responsable de la conduite du bataillon.

(ii) – Cour suprême (HR) 8 avril 1988, NJ 1989/170. À l'époque de ce jugement, le droit néerlandais de la famille ne permettait pas la reconnaissance d'un enfant par un père marié à une autre femme que la mère de l'enfant. La Cour suprême a estimé que cette interdiction, du fait de son caractère absolu, était contraire à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH. De même, la disposition du droit de la famille exigeant le consentement de la mère pour la reconnaissance d'un enfant né hors du mariage a été déclarée inapplicable, car elle n'autorisait aucune exception, laissant le champ libre aux abus.

- Cour suprême (HR) 16 juin 2009, ECLI:NL:HR:2009:BG7750, NJ 2009/379, avec commentaires de E. Dommering. Cette affaire concerne des poursuites pour diffamation. Peu après l'incendie dans un centre de détention pour demandeurs d'asile déboutés à l'aéroport de Schiphol, qui avait fait onze victimes, le défendeur déploya une affiche devant les caméras de la télévision locale avec le texte suivant : « Agence de voyage de Rita, arrestation – déportation – crémation, efficacité garantie jusqu'au bout ». Rita Verdonk était la ministre de l'Intégration et de l'Immigration de l'époque. La cour d'appel, considérant que le respect de la liberté d'expression du défendeur, telle que garantie par l'article 10, paragraphe 1, de la CEDH, l'empêchait de qualifier l'infraction avérée de délit au sens de l'article 261,

paragraphe 2, du Code pénal néerlandais, a déclaré ce dernier article inapplicable. La Cour suprême a confirmé le jugement de la cour d'appel.

- Cour suprême (HR) 9 avril 2010, ECLI:NL:HR:2010:BK4549, NJ 2010/388. La Cour suprême a statué que, sur la base de l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en liaison avec les articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État néerlandais était tenu de garantir que les partis politiques autorisent les femmes à exercer leur droit d'éligibilité.

(iii)

- Cour suprême (HR) 31 mars 1998, NJ 1998/779. Dans cette affaire, la Cour suprême a estimé qu'une loi portant modification du Code pénal néerlandais contenait une erreur. Selon elle, l'amendement de l'article 116 autorisait à tort le procureur, durant la phase d'enquête de police, à considérer les objets saisis comme confisqués, même si le suspect n'avait pas renoncé à ses droits sur eux, renonciation qui était requise dans la version antérieure du Code pénal. En statuant que cet amendement était erroné, la Cour suprême a pris en compte le fait que la genèse de l'amendement n'évoquait pas d'autre explication et que la compatibilité de celui-ci avec l'article 1 du Premier protocole de la CEDH n'avait pas été examinée. La loi du 10 mai 2000 a réparé cette erreur, suivant par là le jugement de la Cour suprême.

- En l'affaire *Salduz c. Turkey*, CEDH (GC) 27 novembre 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que l'article 6 de la Convention exige que l'accès du suspect à un avocat soit normalement prévu dès son premier interrogatoire par la police, sauf en cas de raisons impérieuses justifiant d'y faire exception. Cette exigence n'existait pas aux Pays-Bas et cela ne se faisait pas non plus dans la pratique. Dans son arrêt du 30 juin 2009 (Cour suprême (HR) 30 juin 2009, ECLI:NL:HR:2009:BH3079, NJ 2009/349), la Cour a considéré les implications du jugement *Salduz* et décidé que toute déposition d'un suspect n'ayant pas eu l'assistance d'un conseil avant le premier interrogatoire de sa garde à vue ne pouvait constituer un élément de preuve. La Cour suprême a interprété le jugement de la Cour des droits de l'homme comme donnant aux seuls mineurs, et non aux personnes majeures, le droit d'être assistés par un avocat pendant un interrogatoire de police.

5. Conclusion

En conclusion, on peut affirmer, nonobstant l'article 120 de la Constitution, que la Cour suprême effectue un contrôle constitutionnel a posteriori. Elle semble de ce fait répondre pleinement aux conditions d'adhésion énoncées à l'article 6 des Statuts de la Conférence des cours constitutionnelles européennes. Elle exerce son contrôle de constitutionnalité de manière indépendante et se conforme aux principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'au respect des droits de l'homme.

Il est possible que, dans sa demande d'adhésion précédente, la Cour suprême des Pays-Bas n'ait pas suffisamment éclairé tous les aspects de sa pratique du contrôle constitutionnel. On peut en outre avancer que les récents développements ont concouru à renforcer son statut de cour constitutionnelle. Il importe également de signaler que les deux chambres du Parlement néerlandais ont adopté depuis en première lecture une proposition d'amendement de l'article 120 de la Constitution visant à autoriser le contrôle de la constitutionnalité des lois. Une majorité des deux tiers est requise en deuxième lecture.

J'estime donc qu'il est suffisamment justifié de déposer une nouvelle demande en vue d'acquiescer la qualité de membre à part entière de la Conférence des cours constitutionnelles européennes et de pouvoir participer à ses travaux. Une telle adhésion contribuerait non seulement à servir les intérêts de notre institution et de la pratique du droit aux Pays-Bas, mais favoriserait aussi, conformément aux objectifs de la Conférence énoncés dans le Préambule et l'article 3 de ses Statuts, l'échange d'informations sur les méthodes de travail et la jurisprudence constitutionnelle des institutions européennes compétentes en la matière.

La Haye, le 1^{er} avril 2014

G. Corstens

Président de la Cour suprême des Pays-Bas